

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 17 mars 2005

instituant des servitudes d'utilité publique dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone en exploitation du Centre d'Enfouissement Technique d'ESCHWILLER de la société SARROISE ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L 515-12,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 24-1 à 24-8,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9,
- VU** les demandes déposées le 13 mars 2003 et complétées le 16 février 2004 par la société Sarroise Environnement par lesquelles celle-ci demande l'autorisation d'exploiter (régularisation) le Centre d'Enfouissement Technique (CET) d'Eschwiller et l'institution de servitudes dans la bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation sollicitée,
- VU** le rapport du 10 avril 2003 de l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace et les avis du 2 juillet et du 4 juillet 2003 du SIRACEDPC et de la DDE,
- VU** le rapport du 18 août 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le rapport du 17 décembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 avril 2004 au 21 mai 2004 et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} février 2005,

CONSIDÉRANT que la société Sarroise Environnement, exploitant du CET d'Eschwiller, n'a pu par voie d'acquisition, de contrats, de conventions ou de servitudes, se rendre maître de la totalité des terrains situés dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone à exploiter du CET définie dans sa demande, déposée le 13 mars 2003, de poursuivre (en régularisation) l'exploitation de ce site,

CONSIDÉRANT qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L 515-12 du code de l'environnement, de prescrire l'institution de servitudes grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets,

APRES communication du projet de servitudes au pétitionnaire et aux maires des communes concernées,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - DEFINITION

En référence à l'article L 515-12 du code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles et parties de parcelles situées dans la bande de deux cents mètres autour de la zone exploitée du CET d'ESCHWILLER et listées ci-après :

- commune d'ESCHWILLER : n° 209p, 55p et 80p de la section 2,
- commune de WEYER : n° 5, 6, 7, 8, 9p, 11p, 33p, 35p, 38p, 39p, 40p, 58p, 59p, 61p, 62p, 63p, 64, 67p, 204p de la section 16.

Article 2 – INTERDICTIONS

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont interdits : l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers,
- les constructions comportant un sous-sol,
- les puits destinés à l'alimentation en eau,
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets...

Article 3 : INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant du CET dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant du CET.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Sarroise Environnement

Article 5 : ANNEXION AU PLU (POS)

Les servitudes sont annexées au Plan local d'urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes d'ESCHWILLER et de WEYER dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- à la société SARROISE ENVIRONNEMENT,
- aux Maires d'ESCHWILLER et de WEYER,

LE PRÉFET